

Le peuple français  
proclame solennellement  
son attachement aux Droits  
de l'Homme et aux principes de la  
souveraineté nationale tels qu'ils ont été  
définis par la Déclaration de 1789,  
confirmée et complétée par  
le préambule de la Constitution  
de 1946, ainsi qu'aux droits  
et devoirs définis dans la Charte  
de l'environnement  
de 2004.

# Charte de l'environnement

loi constitutionnelle n° 2005 - 205 du 1er mars 2005

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont  
conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité  
sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun  
des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante  
sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement  
de la personne et le progrès des sociétés humaines sont  
affectés par certains modes de consommation ou de production  
et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée  
au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix  
destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas  
compromettre la capacité des générations  
futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

« proclame :

## Article 1

Chacun a le droit de vivre dans un environnement  
équilibré et respectueux de la santé.

## Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la  
préservation et à l'amélioration de l'environnement.

## Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies  
par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible  
de porter à l'environnement ou, à défaut, en  
limiter les conséquences .

## Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation  
des dommages qu'elle cause à l'environnement,  
dans les conditions définies par la loi.

## Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'in-  
certaine en l'état des connaissances scientifiques,  
pourrait affecter de manière grave et irréversible  
l'environnement, les autorités publiques veillent,  
par application du principe de précaution et  
dans leurs domaines d'attributions, à la mise en  
œuvre de procédures d'évaluation des risques  
et à l'adoption de mesures provisoires et  
proportionnées afin de parer à la réalisation du  
dommage.

## Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un déve-  
loppement durable. À cet effet, elles concilient la pro-  
tection et la mise en valeur de l'environnement, le  
développement économique et le progrès social.

## Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et  
les limites définies par la loi, d'accéder aux  
informations relatives à l'environnement détenues  
par les autorités publiques et de participer à  
l'élaboration des décisions publiques ayant une  
incidence sur l'environnement.

## Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement  
doivent contribuer à l'exercice des droits et  
devoirs définis par la présente Charte.

## Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter  
leur concours à la préservation et à la mise en  
valeur de l'environnement.

## Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne  
et internationale de la France. »

